



Centre de Ressources Phytogénétiques de la SADC (CRGPS)



Les Lignes Directrices de la Politique en Ressource Phytogénétique pour l'Alimentation et l'Agriculture

SADC Plant Genetic Resource Centre
Private Bag CH6 ZA-15102 Lockman Farm, 4300, Great East Road Lusaka, ZAMBIA
Phone: +260-211-224391/2 Fax: +260-211-233746
E-mail: spgrc@zamnet.zm URL: www.spgrc.org.zm

June 2013

Centre de Ressources Phytogénétiques de la SADC (CRGPS)

Draft Plant Genetic Resources Policy Guidelines

Décembre 2011

Préface

Le Centre de ressources Phytogénétiques de la SADC (CRGPS) était établi avec objectif de conserver et de pérenniser l'usage de ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans la région (RPAA). L'une des activités du SPGRC est de fournir un appui technique et le renforcement de capacité aux Etats membres dans les accords internationaux et les conventions qui sont importantes dans la gestion des RPAA. En dépit du fait que tous les Etats membres aient signé la Convention sur la diversité biologique (CDB), ce ne sont pas tous les Etats membres qui ont signé les autres principaux accords internationaux tels que le traité international sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le CRGPS, comme institution régionale est amoindrie si elle n'a pas une politique régionale commune des RPAA afin de fournir une orientation aux Etats membres sur les RPAA en conservation et en usage durable et dans le développement des mécanismes pour assurer les droits des paysans, les régimes d'accès et de partage des avantages.

C'est pour quoi le CRGPS avec l'appui financier du Réseau de l'Afrique Australe des BioSciences (SANBio)/ Finnish-Southern Africa pour solidifier le NEPAD, finance par les gouvernements de l'Afrique du Sud (Département des Sciences et Technologie) et la Finlande, ont lancé des études au niveau national pour étudier la situation actuelle et l'expérience dans le domaine de la conservation, dans les pratiques de l'utilisation durable aussi bien que le cadre de la politique générale sur les RPAA. Les études entreprises dans les pays étaient synthétisées en un rapport régional en marquant les conclusions clés et l'intervention possible pour surmonter les défis identifiés dans le rapport. Le rapport régional était présenté aux parties prenantes pendant un atelier consultatif avec des participants venant des Etats membres de la communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC), y compris les conservateurs et les décideurs. L'atelier consultatif s'était tenu avant l'atelier de formation dans le domaine de la gestion des RPAA. L'atelier consultatif des parties prenantes a mis en place et a adopté une suggestion d'une structure d'une politique de ligne directrice des RPAA de la SADC et a constitué une équipe de rédaction pour préparer un projet de politique de ligne directrice et y compris un délai limite. L'équipe de rédaction avait préparé un projet initial qui était distribué à tous les NPGRC des Etats membres pour des commentaires possibles. Puis, l'équipe de rédaction a ajouté les commentaires des NPGRC. Une deuxième édition fut présentée à une réunion consultative des parties prenantes qui s'était tenue à Lusaka, en Zambie, en septembre 2011.

Les lignes directrices des RPAA donnent cadre de travail pour faciliter la coordination de politique dans les RPAA dans la région de la SADC et fournit au CRGPS les outils nécessaires et le cadre institutionnel pour atteindre sa mission de coordonner et de promouvoir la politique des RPAA dans la région. Les lignes directrices de la politique des RPAA donnent le but, la vision, les objectifs, les priorités aussi bien que les intervention de la politique et cadre institutionnel pour résoudre les problèmes des RPAA dans la région. Les lignes directrices devraient aussi donner une feuille de route pour développer une politique nationale et une législation au niveau national en considérant les priorités nationales dans un contexte d'harmonisation régionale. Comme ligne directrice, ce document doit être dynamique en permettant des interventions nationales spécifiques qui prennent en compte les réalités nationales. Cependant, les lignes directrices devraient faciliter à atteindre une harmonisation d'une réaction régionale au forum international là où les Etats membres sont invités à s'engager devant certaines décisions. Les institutions proposées dans les lignes directrices serviront de plaque tournante pour s'assurer à ce que ces lignes directrices puissent suivre de près les changements possibles au niveau régional et international et si possible, proposer des ajustements qui facilitent le développement des meilleurs pratiques pour la conservation et l'utilisation durable des RPAA. Les lignes directrices proposent aussi le renforcement de la gestion de l'information des meilleurs pratiques pour s'assurer que les Etats Membres ont accès aux nouveaux progrès dans la politique et les technologies des RPAA. Le partage de

l'information améliorera les capacités nationales et internationales aux coûts minimum et renforcera aussi l'intégration régionale.

Par conséquent, le CRGPS espère que les Etats Membres utiliseront ces lignes directrices et y réactions pour s'assurer de leur efficacité et de leur utilité aux besoins de politique nationale et régionale.

Table des matières

1. Préambule / Historique	6
2. Usage des termes	8
3. Champ d'application.....	10
4. Statut.....	10
5. But.....	10
6. Vision.....	10
7. Mission	10
8. Objectifs.....	11
8.1. Objectifs de politique Générale	11
8.2. Objectifs de politique Spécifique.....	11
9. Principes Généraux.....	12
10. Déclaration des domaines prioritaires de la région en ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.....	12
10.1. Domaine Prioritaire 1:.....	12
10.2. Domaine Prioritaire 2:.....	13
10.3. Domaine Prioritaire 3:.....	13
10.4. Domaine Prioritaire 4:.....	14
10.5. Domaine Prioritaire 5:.....	14
10.6. Domaine Prioritaire 6:.....	15
10.7. Domaine Prioritaire 7:.....	15
10.8. Domaine Prioritaire 8:.....	15
10.9. Domaine Prioritaire 9:.....	16
11. Déclaration des interventions clés	16
12. Déclaration de politiques Spécifiques	17
12.1. Stratégies de Conservation	17
12.2. Stratégies d'utilisation durable.....	17
12.3. Accès et partage des avantages.....	18
12.4. Réglementation Transfrontalière.....	18
12.5. Promotion des droits des paysans.....	18
12.6. Renforcement de Capacité.....	19
12.7. Gestion de l'Information.....	19
12.8. Biotechnologies et biosécurité	19

13. Cadre Institutionnel et la mise en oeuvre	20
13.1. Cadre institutionnel régional et coordination avec les dispositions relatives	20
13.2. Politique nationale et la coordination institutionnelle des RPAA.....	21
13.3. Réunions Consultatives des parties prenantes / Forum des parties prenantes	22
13.4. Renforcement de Capacité.....	22
13.5. Développement et gestion du Programme	23
13.6. Gestion de l'Information	23
13.7. Evaluation et Suivi	24

Acronymes

ABS	Access and Benefit Sharing
BioFISA	Finnish-Southern Africa Partnership Programme to Strengthen NEPAD
CBD	Convention on Biological Diversity
CBO	Community Based Organization
CNA	Competent National Authority
EIA	Environmental Impact Assessment
GIS	Geographic Information System
IK	Indigenous Knowledge
TIRPAA	Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
NEPAD	New Partnership for Africa's Development
ONG	Organisation Non Gouvernementale
CNRP	Centre National de Ressources Phytogénétiques
ComNRP	Comité National de Ressources Phytogénétiques
RPAA	Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture
RISDP	Regional Indicative Strategic Development Plan
SADC	Southern African Development Community
SANBio	Southern Africa Network for Biosciences
CRPS	Centre de Ressources Phytogénétiques de la SADC
TK	Traditional Knowledge

1. Préambule / historique

Sachant l'importance des ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPAA) à une agriculture durable et aux moyens d'existence des communautés paysannes surtout les petits paysans ;

Se rappelant des priorités de développement de la SADC, y compris le besoin d'atteindre la sécurité alimentaire durable comme stipule dans le Traité de la SADC, le plan régional de développement indicatif et les dispositions régionales relatives ;

Se rappelant de l'engagement des Etats Membres à protéger et améliorer la biodiversité agricole telle que stipule dans la convention sur la biodiversité, le traité international sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA), la stratégie de la biodiversité régionale de la SADC et le plan d'action et la biodiversité nationale et les plans d'action ;

Ayant conscience du taux accéléré de la disparition des ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPAA) et la connaissance indigène associée ;

Reconnaissant que la région est dotée avec une diversité de cultures médicinales et autres cultures utiles, et voilà ainsi l'inclusion dans ces lignes directrices qui est au-delà de la liste mandataire du Traité ;

Convaincu des caractéristiques spéciales et distinctes des RPAA et demandant des approches particulières pour refréner la perte continue de cette ressource de valeur ;

Reconnaissant que la conservation, l'exploration, la collection, la caractérisation, l'évaluation et la documentation des ressources Phytogénétiques sont importantes pour atteindre l'objectif large de la sécurité alimentaire durable pour les générations présentes et futures.

Reconnaissant la menace du changement climatique sur la sécurité alimentaire dans la région;

Reconnaissant en plus que les RPAA sont des produits bruts pour l'amélioration des cultures, soit par moyens de la sélection des paysans, la reproduction conventionnelle des cultures ou les biotechnologies modernes et sont importantes pour s'adopter à un environnement imprédictible ou au changement climatique ;

Reconnaissant la résilience du système/réseau informel de la semence et du besoin de préserver et de renforcer un tel système ;

Reconnaissant le besoin de poursuivre le développement d'un accès fonctionnel et le mécanisme/système de partage d'avantage pour s'assurer d'un partage des avantages d'une façon juste et équitable sortant de l'utilisation des ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Reconnaissant et se rendant compte des contributions des paysans à la conservation et au développement des RPAA pendant une certaine période et du besoin de récompenser les efforts de ces paysans dans la conservation et d'avoir utilisé d'une façon durable les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Affirmant le besoin de reconnaître, protéger et faciliter les droits des paysans et des reproducteurs,

Reconnaissant la large diversité des RPAA dans la région et l'existence transfrontalière des diversités des RPAA et de la connaissance indigène;

Désireux de faciliter et d'encourager les pratiques d'harmonisation régionale, les plans des programmes, les politiques et la législation sur les ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en mettant en place un guide et un appui de politique.

Désireux de conclure les lignes directrices de politique régionale reflétant les meilleures pratiques et approches convenues pour orienter la politique et le développement de la législation nationale ;

2. Usage des termes

"Partage des avantages" veut dire un engagement de canaliser les bénéfices monétaire ou non de retour à une catégorie des parties prenantes y compris les communautés sources ou les nations en reconnaissance de leur rôle dans la conservation et comme garants des ressources Phytogénétiques et de la connaissance indigène associée.

«Biotechnologie» veut dire toute application technologique qui utilise les systèmes biologiques, les organismes vivants, ou les dérivés, pour faire ou modifier les produits ou des traitements pour usage spécifique.

"Reproducteur" veut dire la personne qui reproduit, ou qui a découvert et développé la variété, si cette personne était employée pour l'objectif d'une telle activité ou chargée d'entreprendre une telle tâche.

«Centre de diversité de culture» veut dire une espace géographique contenant un haut niveau de diversité génétique d'espèces de cultures en conditions *in-situ*

"Conservation" veut dire l'utilisation contrôlée, protection et développement de la gène retirée de la nature et les organismes cultivées pour s'assurer de la variété et de la variabilité et pour la valeur actuelle et potentielle au bien être humain.

"Culture sauvage apparentée" veut dire, une culture sauvage taxon étroitement apparentée à une espèce de culture domestiquée qui peut être un ancêtre sauvage de l'espèce domestiquée, ou un autre taxon étroitement proche.

«Conservation Ex-situ» veut dire la conservation des ressources phytogénétiques hors de leur habitat naturel.

Les Droits des Paysans sont composés des droits coutumiers des paysans pour sauvegarder, utiliser, échanger et vendre les semences gardées et le matériel de propagande, que leurs droits soient reconnus, récompensés et appuyés pour leur contribution à la réserve mondiale des ressources génétiques aussi bien qu'au développement des variétés commerciales des cultures, et à participer dans la prise de décision sur des questions liées aux ressources génétiques des cultures.

"Sécurité alimentaire" comme définie par le Sommet de l'Alimentation Mondiale de 1996, cette sécurité existe "Quand tout le monde, à tout moment a accès à une alimentation suffisante, saine, nourrissante pour maintenir une bonne santé et une vie active". La sécurité alimentaire inclut au minimum, la disponibilité permanente des aliments nutritionnellement adéquats et sains, et en deuxième lieu, une habilité d'acquérir des aliments acceptables d'une façon socialement acceptable (C'est-à-dire, sans faire recours à l'urgence d'approvisionnement alimentaire, au fouillage, au vol ou aux autres stratégies de débrouillage).

«Substance Génétique» veut dire toute substance des organismes vivants, y compris les substances de propagation reproductive et végétative, contenant des unités fonctionnelles d'hérédité.

“*Connaissance indigène*” veut dire la connaissance associée avec les ressources phytogénétiques qui a été développée et utilisée les communautés locales et indigènes et qui s’est transférée de génération à génération.

“*Conservation In-situ*» veut dire la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et la maintenance et le recouvrement des populations viables des espèces dans leur environnement naturel et, dans le cas des espèces des cultures domestiquées ou cultivées, dans l’environnement où ces espèces ont développé des propriétés distinctives.

“*Population naturelle*” veut dire une variété traditionnelle ou les variétés des cultures des paysans qui sont les produits de la reproduction ou sélection par les paysans dans leurs propres communautés pendant une certaine période d’années. Contrairement aux variétés commerciales qui ont des caractéristiques prescrites, un population naturelle est typiquement hétérogène et peut contenir des complexes des gènes rares à cause de son adaptation locale. Initialement, le terme faisait référence aux espèces animales.

“*Conservation On-farm*” veut dire la conservation continue et la gestion d’une série des populations des cultures par des paysans dans les agro-écosystèmes où une culture a évolué ou dans des centres secondaires de diversité.

“*Droits des reproducteurs des cultures*” veut dire une forme de propriété intellectuelle faite à accorder au développeur d’une nouvelle variété de culture, un contrôle exclusif sur la propagation de la substance d’une nouvelle variété pour une période précise.

“*Ressources phytogénétiques*” veut dire toute substance génétique originaire d’une culture d’une valeur véritable ou potentielle.

“*Ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture*” veut dire toute substance génétique originaire d’une culture d’une valeur véritable ou potentielle pour l’alimentation et l’agriculture.

“*Substance propageant*” veut dire toute substance reproductive ou végétative pour la propagation, que ce soit par voix sexuelle ou autre, d’une variété de culture, et y compris les semences à semer et toute autre culture dans son entièreté ou une partie de la culture qui peut être utilisée pour la propagation.

“*Système de semence*” comprend les procédures établies, les réseaux et mécanismes pour le développement, certification et distribution de la semence pour l’alimentation et l’agriculture.

«*Usage durable*» veut dire l’usage des composantes de diversité biologique d’une certaine façon à un taux qui ne mène pas au déclin à long terme de la diversité biologique, de façon à maintenir son potentiel pour satisfaire aux besoins et aspirations des générations présentes et à venir.

«*Variété*» veut dire un groupe de culture, au sein d’un seul taxon botanique connu du plus bas rang, défini par l’expression reproductible de ses caractéristiques distinguées et autres caractéristiques génétiques

3. Champ d’application

Les lignes directrices s’appliquent aux RPAA et à la connaissance traditionnelle et innovations associées.

4. Statut

Les lignes directrices sont mises en place pour faciliter la coordination par le Centre de Ressources Phytogénétiques de la SADC (CRPS) et de mettre en place des normes pour le développement des politiques nationales harmonisées.

5. But

Guider le développement des politiques nationales pour la conservation et l'usage durable des RPAA.

6. Vision

Les Etats Membres de la SADC ont harmonisé leurs politiques qui appuient les meilleurs actions dans la conservation et l'usage durable des RPAA pour la sécurité alimentaire, le bien être économique, l'amélioration des niveaux de vie et la qualité de vie et la protection de l'environnement.

7. Mission

Pour appuyer le processus de l'intégration régionale, en rapport avec le Plan de Développement Stratégique indicative Régional (RISDP), par la prudente prise des décisions de politique dans la conservation et l'usage durable des RPAA et de la connaissance traditionnelle associée.

8. Objectifs

8.1. Objectif de politique générale

Pour donner une direction stratégique aux Etats Membres à la coopération de la région de la SADC dans la prise des décisions de politique domestique qui sont en harmonie avec les besoins régionaux dans le domaine des RPAA, en particulier, en relation avec la conservation, l'accès, le partage équitable des bénéfices provenant de l'usage des RPAA et sa connaissance traditionnelle associée.

8.2. Objectifs de politique spécifique

L'adoption des lignes directrices de la politique régionale des RPAA aideront les Etats Membres à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- a) Mettre en place des normes pour la conservation et l'utilisation des RPAA;
- b) Guider le développement et partager l'information sur les meilleurs pratiques et approches en conservation, l'utilisation durable, l'accès et le partage des bénéfices et les mécanismes nécessaires pour atteindre les droits des paysans et la protection des RPAA et les connaissances indigènes relatives ;
- c) Fournir le renforcement de capacité pour une négociation efficace et l'exécution des Traités mondiaux et régionaux et les accords.
- d) Promouvoir la sensibilisation sur la mise en application des traités et des accords appropriés;
- e) Promouvoir le partage des technologies appropriées et développer des mécanismes durables pour le transfert de la technologie et la coopération scientifique dans le domaine des RPAA;
- f) Faciliter la mobilisation des ressources financière pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable des RPAA;
- g) Améliorer le flux de l'information et mettre en place des normes parmi les Etats Membres;
- h) Contribuer au développement des mécanismes pour l'accès et le partage des profits des régimes qui reconnaissent la protection de la connaissance traditionnelle, les innovations et les pratiques des communautés indigènes et locales;

- i) Contribuer aux mécanismes d'apaisement de la pauvreté et appui à l'accomplissement de la sécurité alimentaire humaine, la commercialisation/ le marketing des produits traditionnels, l'intégrité de la santé et de l'intégrité culturelle;
- j) Réglementer l'ABS et la connaissance indigène (IK) concernant les RPAA de la région.

9. Principes Généraux

En développant les politiques nationales, la législation, les plans et programmes sur les RPAA, les Etats Membres devront considérer les principes guides suivants en se focalisant sur:

- 9.1. La sécurité alimentaire;
- 9.2. Le changement climatique;
- 9.3. La conservation et la protection des RPAA;
- 9.4. L'amélioration la diversité intra et inter-spécifique des RPAA pour résoudre les stressés biotiques et abiotiques dans les communautés paysannes;
- 9.5. La reconnaissance et la protection des droits des paysans et les IK correspondants
- 9.6. La promotion à l'accès aux bénéfices et le partage des bénéfices découlant de l'utilisation des RPAA
- 9.7. Encourager la participation et donner la capacité aux communautés paysannes;
- 9.8. Encourager la coopération au niveau national, régional et mondial avec un accent spécial sur la liaison de la conservation des RPAA avec la recherche et le développement;
- 9.9. Encourager la commercialisation et la valeur ajoutée des RPAA, en particulier, les populations naturelles et les espèces des cultures sous utilisées et négligées.
- 9.10. Le renforcement de capacité aux différents niveaux.

10. Déclaration des domaines de politique régionale sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Les domaines prioritaires ci-dessous ne sont pas arrangés dans un ordre particulier:

10.1. 1er domaine prioritaire:

L'harmonisation, la coordination et la collaboration de la conservation des RPAA et des programmes d'usage durable et des activités entreprises par le public, les organisations non gouvernementales (ONG), le secteur public et autres parties prenantes.

Le Centre de Ressources Phytogénétiques de la SADC (CRPS) a un large mandat de coordonner la conservation des ressources phytogénétiques dans la région, y compris l'établissement et l'opération des banques de gène pour une collaboration active. Il y a cependant, pas de lignes directrices de politique de comment cette énorme tâche sera atteinte à la lumière de la diversité des parties prenantes y compris les institutions publiques, les ONG et le secteur public aux niveaux nationaux et régionaux. Les politiques nationales ont besoin de concilier le rôle de coordination du CRPS.

2ième domaine prioritaire:

La mise en oeuvre et la promotion de la conservation *in-situ/on-farm* et *ex-situ* avec une insistance sur les cultures alimentaires, les cultures sauvages apparentées, les fourrages, les cultures médicinales des espèces de cultures sous utilisées et d'autres cultures utiles.

Le CRPS maintient une collection de base des RPAA déposées volontairement collectées de la région et appuie la conservation *in-situ/ on-farm*.

L'accès aux RPAA est géré au niveau national. Comme la plus part des Etats Membres n'ont pas de législation spécifique sur les RPAA, il n' a pas de politiques claires et harmonieuses en ce qui concerne l'accès aux substances au niveau régional qui est le prérogative des seuls Etats Membres. Pendant que les Etats Membres, individuellement peuvent avoir une compréhension claire de leurs politiques internes existantes, cela ne peut pas sujet de communication aux clients sur l'étendue du CRPS. En plus, l'avantage collectif de gérer des ressources similaires dans un bon nombre de pays ne peut pas se réaliser sans une politique harmonisée ou au moins un partage d'information obligatoire et se conformer aux normes minimum et cibles dans la conservation et l'utilisation des RPAA. Il y a aussi des opportunités de développer des mesures de politique de développement pour assurer une gestion transfrontalière des RPAA.

10.2. 3ième domaine prioritaire:

L'usage des technologies *dernier cri* pour l'identification, la caractérisation, la documentation, l'évaluation, l'amélioration des cultures et la conservation des RPAA pour améliorer la qualité et l'efficacité pour atteindre la sécurité alimentaire et l'apaisement de la pauvreté. Ceux-ci comprennent les diagnostiques, la conservation *in-vitro*, l'application du système d'information Géographique (GIS) et les technologies de sensation éloignée pour appuyer la conservation et l'usage des bases de données avancées pour besoin d'efficacité et de transparence.

Le CRPS a été jusque là a connu un succès dans son travail avec les Centres de Ressources Phytogénétiques Nationaux (CRPN) dans le maintien de certaines normes minimum en termes de méthodologies et équipement. Cette approche peut s'améliorer en encourageant les décisions de politique qui appuient l'usage des technologies de dernier cri pour relever l'harmonie régionale et l'efficacité. Il y a aussi le besoin des dispositions qui embrassent les avances en science et technologie pour aider les pionniers de frayer la voie pour permettre à la région de s'adopter quand les avances deviennent applicables.

10.3. 4ième domaine prioritaire:

Renforcer la capacité des institutions appropriées qui sont impliquées dans la conservation et qui contribuent à la conservation et à l'usage des RPAA.

Le CRPS a contribué au développement de la capacité de conservation et de l'usage des RPAA dans la région. Cet effort doit s'améliorer afin de couvrir les institutions telles que CRPN, les banques communautaires des semences, les instituts de recherches, les universités, les ONG, les herbaria, les jardins botaniques, les musées et les monuments nationaux. En plus, il y aura besoin d'avoir une approche régionale pour améliorer la capacité de la région à gérer les conventions internationales dans lesquelles les Etats Membres sont signataires, aussi bien maintenir une équipe d'experts dans la région qui sont capables de réagir aux questions émergentes à travers l'incorporation des éléments spécifiques dans les programmes de formation académique et professionnelle.

Etablir une stratégie de mobilisation des ressources pour supporter toutes les décisions globales et analyse des implications des conventions mondiales et d'autres questions émergentes avec différentes parties prenantes au niveau international et régional durant les négociations et avant

de domestiquer et de mettre en œuvre des conventions serait désirable. La force de la région de la SADC démontrée durant la négociation du Traité International sur les RPAA peut servir comme motivation vers cette approche.

10.4. *5ième domaine prioritaire:*

Appuyer les activités entreprises au de base dans le cadre de la promotion de la conservation et d'usage durable des RPAA, surtout dans le domaine d'accès et de partage équitable des bénéfices provenant de leur utilisation.

Un bon nombre d'organisations y compris les ONG, les organisations communautaires (CBOs) et les organisations confessionnelles sont souvent à l'avant pour appuyer ou la mise en œuvre des questions spécifiques d'une faon indépendante ou avec des institutions gouvernementales. La force de ces organisations au niveau de la base leur permet d'avoir une image claire sur les problèmes des droits des paysans et de la connaissance traditionnelle. Tandis que les politiques des RPAA développées par les Etats Membres devraient cibler pour s'assurer qu'il n' ait ni distorsions ni reproduction d'efforts, Ils devraient également s'efforcer de leur donner les moyens d'effectuer les actions souhaitées et livrer les messages appropriés

En plus, les nouveaux moyens et plus efficaces d'entreprendre un dialogue, gérer et utiliser les RPAA peuvent être développés par un effort volontaire de chercher et d'adaptation de nouvelles innovations dans le domaine des RPAA. Les Etats Membres, avec las participation des communautés, devrait être encouragée pour développer les politiques qui sont flexibles et embrasser des technologies nouvelles et emergeantes sans perdre de vue de la qualité des standards nécessaires pour une opération efficace des programmes de conservation.

10.5. *6ième domaine prioritaire:*

La reconnaissance des droits des paysans, les variétés des paysans et fournir les mécanismes pour leur protection et la promotion pour l'alimentation et l'agriculture.

Le Traité International sur les RPAA qui est en harmonie avec le CBD a laissé de côté l'application des droits des paysans au niveau national. Cependant, au niveau régional, il est possible de coopérer sur les activités transfrontalière relatives aux RPAA qui comprennent la reconnaissance les variétés des paysans et les contributions des paysans à la conservation et l'utilisation durable des RPAA ; aussi bien que faciliter le développement et l'application des politiques nationales et la législation pour protéger le droit des paysans de sauvegarder, d'utiliser, d'échanger, de commercialiser et de réutiliser la semence.

10.6. *7ième domaine prioritaire:*

Le développement d'un régime régional d'Accès et de partage de bénéfice (ABS) harmonisé.

Un régime ABS unifié visant à renforcer et faciliter le développement d'une politique commune d'ABS et d'un système juridique pour la région augmentera l'efficacité et des bénéfices obtenus à cause de l'accès aux RPAA. Une telle politique pourrait comprendre l'établissement d'un mécanisme régional de compensation pour appuyer les efforts mondiaux là où il y a besoin et le développement des mécanismes et des cadres de travail pour faciliter le transfert de la technologie et la coopération scientifique dans la région pour profiter des dispositions relatives sous les accords internationaux tels que le CBD et ITPGRFA.

10.7. *8ième domaine prioritaire:*

Lier la conservation à l'utilisation des RPAA et en particulier pour l'amélioration des cultures, en rapport avec les défis du changement climatique

Les banques des genes *Ex-situ* sont la source principale de la substance génétique pour les besoins de reproduction des cultures. Une insistance spéciale sur l'amélioration de la culture et

le développement des RPAA sera nécessaire pour que les banques des gènes soient utiles pour le développement socio-économique, et en revanche, attirer plus d'attention et d'appui. Les objectifs de reproduction doivent comprendre des mesures d'adaptation et de mitigation de changement climatique

10.8. 9ième domaine prioritaire:

Améliorer les efforts de mobilisation des fonds au niveau régional et national pour soutenir la conservation et l'utilisation durable des RPAA

Il faudrait entreprendre des efforts concertés pour encourager les décideurs de politique pour allouer des fonds suffisants aux activités de la conservation et l'utilisation des RPAA. Il faudrait une mobilisation additionnelle des fonds à travers les engagements de collaboration avec les partenaires internationaux de coopération.

11. Déclaration des interventions clés

Les Etats Membres doivent savoir que leurs interventions individuelles doivent être associées avec une attitude positive pour une harmonie régionale.

Tout en reconnaissant et en respectant la souveraineté nationale comme prévu dans les accords internationaux, Certaines interventions sont mieux fait par les différents États membres tandis que d'autres seront plus fructueux si fait de façon coordonnée au niveau régional.

some interventions are better done by individual Member States while others will be more successful if done in a coordinated manner at regional level. Les principales interventions consistent:

- 11.1. Développer une compréhension commune sur la valeur des RPAA et l'interdépendance entre Etats Membres et le reste du monde.
- 11.2. Travailler pour atteindre une conservation efficace et durable et l'utilisation des RPAA par des actions prudentes coordonnées aux niveaux nationaux et régionaux y compris :
 - a) Examen régulier de la situation et des tendances des RPAA
 - b) Estimation des RPAA
 - c) Adopter une approche d'écosystème dans la planification des mesures de conservation nationale en tenant compte de la coopération transfrontalière
- 11.3. Renforcer et consolider la vieille habitude d'échange des RPAA au niveau national et dans la région par:
 - a) L'analyse des systèmes des semences
 - b) Etablir ou domestiquer le code de conduite / les procédures pour avoir accès aux substances génétiques et à l'information associée
- 11.4. Revoir et mettre à jour les politiques et dispositions juridiques
- 11.5. Promouvoir les mécanismes qui visent à maximiser les avantages découlant de l'accès aux RPAA de la région, y compris l'usage de la connaissance indigène
- 11.6. Développer les cadres juridiques pour les paysans et/ ou les communautés paysannes de ses rendre compte de leurs droits conformément à l'article 9 du TIRPAA en harmonie avec l'article 8j du CBD

- 11.7. Développer et mettre en application les stratégies complémentaires nationales et régionales et les plans d'action des RPAA
- 11.8. Développer des stratégies pour renforcer les ressources humaines et institutions qui protègent, conservent et appuient l'usage durable des RPAA
- 11.9. Générer des mesures innovatrices et des encouragements pour les paysans et / ou la participation de la communauté
- 11.10. Incorporer des éléments spécifiques de politique de conservation des RPAA et de l'usage dans les programmes de formation professionnelle et académique
- 11.11. Initier et appuyer les programmes pour l'adaptation et/ ou diminution des effets des défis majeurs aux RPAA, surtout dans le changement climatique, l'érosion génétique et des espèces de plantes exotiques envahissantes, et la désertification
- 11.12. L'inclusion des questions liées aux RPAA dans les processus de l'examen de l'impact environnemental (EIA)
- 11.13. Renforcer le financement national et régional des programmes des RPAA

12. Déclarations de politique spécifique

12.1. Les stratégies de Conservation

Les Etats Membres doivent promouvoir une approche intégrée pour développer et conserver les RPAA et prendre des mesures nécessaires pour éliminer ou réduire les menaces à ces ressources

12.2. Les stratégies de l'utilisation durable

Les Etats Membres doivent développer et adopter des politiques nationales et des cadres juridiques qui promeuvent l'usage durable des RPAA y compris la promotion des pratiques agricoles justes, renforcer la recherche, promouvoir la sélection participative des plantes, élargir la base génétique des cultures, et promouvoir l'usage large des cultures localement adaptées, variétés et espèces sous-utilisées.

12.3. L'accès et le partage des avantages

- a) Les Etats Membres doivent développer et adapter des politiques nationales et une législation pour faciliter l'accès aux RPAA et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur usage.

En développant les politiques nationales, les Etats Membres doivent considérer leurs intérêts nationaux respectifs (prendre conscience des demandes et de leurs exigences de l'intégration régionale et de leurs engagements internationaux, surtout les dispositions de CBD, TIRPAA et du Protocol de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

- b) Les politiques et les législations doivent aussi totalement considérer les inters nationaux, les agriculteurs et les préoccupations des communautés locales et la sensibilisation, et par conséquent, faciliter la participation efficace dans le processus de prise de décision.

12.4. La réglementation transfrontalière des RPAA

Les Etats membres doivent renforcer et encourager l'application des mécanismes qui facilitent la coopération entre parties prenantes qui partagent les ressources in-situ similaires au long de

la frontalière pour la conservation, l'utilisation durable aussi bien que réglementer l'accès aux telles ressources et le partage juste et équitable des avantages des ressources provenant de leur utilisation.

12.5. La promotion des droits des agriculteurs

- a) Les Etats Membres doivent développer et maintenir des politiques et une législation pour réglementer l'usage de la connaissance traditionnelle associée avec les RPAA en considérant les procédures indigènes et les lois coutumières pour avoir accès et utiliser une telle connaissance.
- b) Les Etats Membres doivent développer des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de la connaissance traditionnelle associée avec les RPAA et leurs obligations pour y avoir accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation d'une telle connaissance
- c) Les Etats Membres doivent faciliter le développement des protocoles communautaires et des modèles des cadres contractuels pour faciliter la participation des communautés locales dans la réglementation de l'accès aux RPAA et se rendre compte du partage juste et équitable des avantages provenant de leur utilisation.
- d) Les Etats Membres doivent développer des politiques appropriées et une législation pour promouvoir et protéger les droits des agriculteurs pour sauvegarder, réutiliser, échanger et vendre les semences gardées et pour participer efficacement dans la prise des décisions sur les questions liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPAA

12.6. Le Renforcement de Capacité

- a) La SADC doit faciliter la coopération pour le développement et le renforcement de capacité humaine et institutionnelle à travers les cadres de travail régionaux.
- b) Les Etats Membres doivent développer des politiques nationales et une législation pour faciliter la coordination institutionnelle pour améliorer la capacité au niveau national, local et au niveau de la communauté indigène.
- c) Les Etats Membres doivent développer et/ ou introduire des programmes sur la conservation des RPAA et utiliser dans la formation académique et professionnelle

12.7. La Gestion de l'information

- a) Les Etats membres doivent mener des études pour recueillir et analyser les informations sur les RPAA.
- b) Les Etats membres doivent établir des bases des données et développer les protocoles requis pour faciliter l'accès aux RPAA et l'échange d'information sur les RPAA
- c) Les Etats membres doivent développer une législation qui protège l'information et les mécanismes des RPAA pour la gestion de l'information qui comprend les bases des données et des protocoles relatifs pour faciliter l'accès à l'information sur les RPAA.

12.8. Les Biotechnologies and la biosécurité

- a) Les Etats Membres doivent développer des politiques pour promouvoir l'usage des applications de biotechnologie en conservation et des programmes d'amélioration des cultures pour surmonter les défis de sécurité alimentaire et de changement climatique.

- b) Les Etats membres doivent développer une politique basée sur des preuves dans la prise des décisions quant aux biotechnologies agricoles pour la sécurité alimentaire. Bien qu'il soit important d'engager une large gamme de groupes des parties prenantes dans les processus de développement de politique, il faut signaler que la preuve scientifique et socio-économique est essentielle pour guider le processus ;
- c) Les Etats Membres doivent développer des instruments de politique qui prennent en compte les avantages potentiels et les risques générés par les biotechnologies modernes aux RPAA y compris son impact sur les variétés traditionnelles et la réalisation des droits agriculteurs. Des telles politiques doivent clairement mettre en équilibre le besoin de promouvoir la recherche et le développement des RPAA pour surmonter les défis actuels, la conservation et l'utilisation durable des RPAA ;
- d) Les Etats membres doivent intégrer l'approche biosécurité dans les politiques de biotechnologie agricole et les réglementations pour s'assurer que les réglementations des biotechnologies agricoles soient cohérentes et en harmonie avec les autres réglementations nationales et les cadres de travail régionaux et les normes.

13. Cadre Institutionnel et la mise en oeuvre

13.1. Le cadre institutionnel régional et la coordination avec les dispositions relatives

La région a la dépendance hitherto sur les RPAA pour le développement des opinions communes pour les négociations dans les accords internationaux. Cependant, l'absence d'un document d'une politique commune crée une limite à une participation efficace de tous les Etats membres dans l'articulation des positions communes et fait que les Etats membres aillent seules durant les négociations dans certains cas. Une politique régionale. Une politique régionale devrait clairement établir le niveau d'intervention du CRPS et établir aussi un mécanisme de collaboration. Les actions du CRPS sur les questions de politique auront besoin du support d'un comité d'experts pour la politique des RPAA, sur les questions scientifiques et technologiques. Par conséquent :

- a) Le conseil d'administration du CRPS aura le mandat de mener la coordination générale des délibérations sur les questions de politique des RPAA et la création de la sensibilisation au niveau régional ;
- b) Le CRPS doit avoir le pouvoir de nommer et recommander au conseil d'administration un panel d'experts ayant le rôle de conseiller sur la politique des RPAA, sur les questions scientifiques et techniques ;
- c) Le comité d'experts doit délibérer sur les questions spécifiques et générales liées aux RPAA et préparer les rapports à être considérés par la région à travers le CRPS et les CNRP ;
- d) Le comité doit développer des mécanismes par lesquels il peut recevoir des informations et des opinions des Etats membres par le truchement des CNRP pour développer des positions régionales et aussi fournir des réactions aux CNRP sur les tendances régionales et internationales qui affectent les RPAA ;
- e) Les CNRP doivent avoir la tâche de créer la sensibilisation sur la politique, des questions scientifiques et techniques concernant les RPAA au sein des Etats membres et coordonner les réactions au niveau régional conformément à la législation nationale ;
- f) Il faudra encourager les CNRP à partager avec le CRPS les questions de politique, scientifiques et techniques pour lesquelles une approche régionale commune serait avantageuse.

13.2. La politique nationale et la coordination institutionnelle des RPAA

a) Les CNRP

Les CNRP des Etats membres sont bien établis comme des centres compétents des questions techniques et de coordination en connexion avec la conservation des RPAA. Cependant, la plus part d'entre eux ne sont pas établis sans cadre juridique, ce qui les empêchent d'opérer efficacement. Il est important aussi d'observer qu'au moment où les CNRP sont des institutions focales appropriées pour les TIRPAA, dans la majorité des pays de la SADC cela se trouve autre part que dans les CNRP, ce qui n'est pas l'idéal.

Par conséquent:

- i. Les politiques régionales doivent encourager les Etats membres à clarifier la situation juridique des CNRP y compris les liens avec les bureaux nationaux des CBD et autres accords mondiaux ;
- ii. Les Etats membres doivent accorder des mandats juridiques appropriés aux CNRP pour aborder efficacement les les questions de politique relatives à l'accès aux RPAA, au partage des avantages et les droits des agriculteurs.
- iii. Faciliter l'harmonisation des activités régionales des RP, il serait idéal que le TIRPAA soit abrité par le CNRP.

b) Autorité Nationale Compétente (CNA)

Chaque Etat membre est unique en termes de la scène internationale et des ressources humaines impliquées dans les questions de politique dans les RPAA. Actuellement, la plus part des Comités Nationaux des Ressources Phytogénétiques (ComNRP) dans les Etats membres fonctionnent sans cadres juridiques. C'est pourquoi, une autorité nationale compétente est préférable pour amoindrir les conflits entre les institutions locales et pour aussi faciliter le flux d'information sur les décisions autoritaires. L'emplacement du CNA dépendra de l'emplacement du CNRP et les parties prenantes clés impliquées dans l'approbation des demandes. Donc :

- i. Les Etats membres doivent nommer et donner le pouvoir à une autorité nationale compétente, ayant des pouvoirs juridiques, au sein d'une institution appropriée conformément à la législation nationale applicable et aux procédures administrative des Etats membres pour but de garantir l'accès, collectionner et fournir l'information pour usage officiel ;
- ii. Le CNA peut créer un corps de plusieurs parties prenantes pour donner des conseils et traiter les demandes d'une façon appropriée sous une politique et ou législation relative;
- iii. Le CNA est chargé de mettre en place des conditions du ABS des RPAA et la connaissance indigène associée;
- iv. Le CNA est chargé de traiter les demandes et approuver les accords et de livrer les permis associés avec la recherche et l'accès aux RPAA ;
- v. Le CNA doit en plus être en charge de la mise en œuvre et/ ou du suivi et de l'évaluation de l'état des RPAA des accords sur l'accès et le partage des avantages;
- vi. Le CNA doit en plus se charger de la création des mécanismes pour une participation efficace des différentes parties prenantes;

13.3. Les réunions consultatives des parties prenantes /Forum des parties Prenantes

Différentes parties prenantes y compris les individus, les communautés (agriculteurs et utilisateurs traditionnelles) et institutions sont concernés par l'accès aux RPAA et aux questions de partage des avantages. Des réunions consultatives des parties prenantes doivent être formellement organisées aux différents niveaux comme moyens de recueillir les idées et l'opinion publique. Les Etats membres doivent :

- a) Mettre en place des forum des parties prenantes avec but de rassembler les idées et l'opinion publique et créer la conscience parmi les parties prenantes d'une faon formelle (tel que le Comité National de Ressources Phytogénétiques) et d'une faon informelle aux différents niveaux ;
- b) Appliquer d'autres moyens d'innovation et efficaces de recueillir les opinions et d'avoir le consensus public et l'intégration des telles opinions.

13.4. Le renforcement de capacity

La région a un CRPS établi, avec une infrastructure physique, des ressources humaines, et une sorte de mécanisme financier pour le soutenir. Le CRPS a des mandats spécifiques qui font partie entière d'une politique régionale des RPAA. Il y aura besoin de clarté de comment la région et les Etats membres individuellement peuvent profiter de l'existence de ces installations et de la capacité humaine régionale pour faire avancer les politiques locales et régionales. Tandis que le recrutement de la ressource humaine et la rémunération sont sujets de la standardisation par le secrétariat de la SADC, la politique pourrait à certain niveau viser à encourager le développement et la maintenance des équipes techniques et scientifiques spécialisées pour besoin de continuité et aussi pour attirer la meilleure expertise pour servir les activités des RPAA. Les Etats membres doivent:

- a) Encourager les liens au niveau régional par le truchement du CRPS pour que la mise en œuvre des activités actuelles soient liées aux opportunités pour la croissance en incorporant des activités additionnelles des RPAA comme (mais pas limitées à) les laboratoires diagnostiques, et la formation ;
- b) Encourager les Etats membres à utiliser le CRPS et les installations des CNRP d'une façon appropriée dans leurs juridictions pour besoin d'efficacité et produire des résultats pour la région ;
- c) Demander conseil du CRPS et d'autres institutions relatives de temps en temps comment les équipes techniques et scientifiques spécialisées peuvent être développées et maintenues avec objectif de continuité et aussi pour attirer la meilleur expertise pour servir les activités au sein des RPAA;
- d) Encourager les Etats membres à développer des mécanismes de maintien des groupes d'experts techniques dans les RPAA et dans les domaines similaires.

13.5. Développement et gestion du programme

La conservation et l'usage des RPAA réussira en mettant place de bons programmes et une bonne gestion dans les Etats membres et au niveau régional. Une politique régionale peut être une bonne opportunité pour indiquer les types des programmes qui doivent être mis en œuvre au niveau national et ceux qui peuvent être mis en œuvre conjointement au niveau régional. Donc, les Etats membres doivent :

- a) Encourager le développement des programmes de formations conjointes pour les RPAA des ressources humaines spécialisées ;

- b) Encourager le développement et l'harmonisation des procédures standardisées pour le développement et la mise en œuvre des programmes.

13.6. Gestion de l'information

a) Base de données

Les bases de données sont les principales sources d'information pour avoir des programmes et politiques efficaces. Le CRPS et son réseau des CNRP ont été au centre du développement des bases de données sur les RPAA dans la région. De telles bases de données ont besoin d'un appui de politique suffisant quant au contenu, à l'authenticité, à la sécurité, à l'estimation, à l'accès et aux droits de ceux qui ont accès aux données. Les Etats membres doivent donc :

- i. Conjointement, réviser de temps en temps la base de données du CRPS avec le but de maximiser son utilité ;
- ii. Encourager l'expansion du contenu en profitant du développement de la technologie ainsi que de la demande des nouvelles informations ;
- iii. Considérer les mécanismes de protection des données faciles à utiliser et générant des avantages pour la région.

b) La synthèse technique de l'information

La valeur des bases de données peut s'améliorer si la synthèse de l'information qu'elles contiennent est faite pour des objectifs spécifiques, surtout pour besoin de simplicité et se focaliser sur les vrais problèmes. Les Etats membres peuvent améliorer l'usage de leurs bases de données en établissant des centres de ressource d'information reliés au portail de partage d'information du CRPS pour fournir l'information synthétisée sur un bon nombre de domaines, y compris le nombre de groupes des matériels disponibles, les résumés des rapports sur l'évaluation des RPAA de la région, comment les substances génétiques sont utilisées dans la région et dans le monde, les besoins de formation, l'information générale sur les programmes de sélection etc. Les Etats membres doivent :

- i. Etablir des centres de ressource d'information reliés au CRPS au portail d'information partagé pour fournir l'information synthétisée
- ii. Utiliser le lien avec le CRPS comme source des rapports du statut régional et comme un point d'accès facile aux autres informations utiles du monde entier

13.7. Evaluation et suivi

L'évaluation et le suivi sont des étapes importantes de tout programme pour avoir l'efficacité et l'impact. L'évaluation et le suivi étant des fonctions continues pour informer les parties prenantes et les gestionnaires des RPAA aura besoin des indicateurs clairs figurant dans les politiques au niveau national et régional pour qu'il y ait une collection systématique et opportune des données. Les Etats membres doivent :

- a) Encourager la mise en œuvre des révisions des programmes et de la performance administrative
- b) Développer un mécanisme pour le flux continu de l'information aux et des Etats membres concernant le mécanisme du traitement de l'information sur les progrès de la base de données
- c) Encourager les Etats membres l'apprendre quelque chose des résultats du processus d'évaluation et suivi.